



Mars 2022

Appel à contribution

en vue de la préparation du rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales"

Contributeur :

O .N.G. Ascendances. Afro. Océan-Indien

1 rue Achille Berg Bat D
appt 44 Colline des Camélias Résidence Blue Marlin.
Code Postal Ville : 97400 Saint-Denis - REUNION

Equipe de rédaction :

- Le Groupe des Référents Internationaux de l'ONG
- Les membres des Comités de Soutien de l'ONG

SOMMAIRE

I / INTRODUCTION

II / EXTRAIT DES TEMOIGNAGES

III / CONCLUSION

I / INTRODUCTION

**« En situation de crises planétaires, il est important d'être concis en parole
mais efficient dans les actes ».**

C'est par de brefs témoignages, d'un racisme quotidien qui s'étale et se diffuse sans entrave, que l'ONG Ascendances Afro Océan Indien apporte sa contribution.

Effet ou cause, d'une parole libérée de nos politiques cautionnant explicitement ou implicitement les comportements et agissements d'hommes et de femmes détenteurs de l'autorité de l'Etat, le constat devient chaque jour de plus en plus saisissant ou prégnant pour les personnes en situation de vulnérabilité et stigmatisées.

❖ **LES MODALITES DES COLLECTES D'INFORMATION**

Conforme à ses engagements lors de sa création, l'ONG Ascendances Afro Océan-Indien s'attache à donner la parole aux acteurs et actrices de terrain, de manière indifférenciée, quelles que soient leurs opinions ou leur appartenance communautaire dès lors que les interventions se déroulent dans un climat de respect de tout un chacun et dans un esprit constructif suivant trois critères :

- ✓ Rendre témoignage d'un constat
- ✓ Participer au mouvement de sursaut et de volonté de « Visibilité » d'enfants, de femmes et d'hommes dont la précarité et la discrimination mettent en péril leurs droits fondamentaux.
- ✓ Mettre en lien l'analyse et l'action

Les Référents et Référentes des Comités de Soutien de l'ONG, lors de discussions en binôme ou à l'occasion des échanges en visioconférence, travaillent en articulant leurs interventions suivant les trois critères cités ci-dessus.

II) TEMOIGNAGES

❖ *(Extrait) : Intimidation de la Police des Frontières de Mayotte à l'encontre d'un ressortissant malgache en situation régulière désirant voyager de Mayotte vers la Réunion pour raison médicale.*

Pour comprendre la situation actuelle de Jean De Dieu, âgé de 45 ans et de nationalité malgache, il faut retracer son parcours depuis 2016.

Jean de Dieu et sa conjointe française, se marièrent à Madagascar le 22 janvier 2016. Ce fut un mariage consulaire. Les deux conjoints vivaient alors à Madagascar.

L'épouse, alors enseignante contractuelle au lycée français de Diego Suarez, obtint le Capes en interne en 2020. Elle fut obligatoirement affectée dans l'académie de La Réunion pour la rentrée en août 2020.

Jean De Dieu ne pouvait alors la rejoindre à cause des fermetures des frontières de Madagascar dues à la pandémie de covid. Il put la rejoindre neuf mois plus tard grâce à un visa qu'il obtint avec le Consulat de France de Tananarive. Il arriva sur le sol réunionnais le 18 décembre 2020 avec un visa « *vie privée et familiale* » d'une durée d'un an. Ce visa avait pour vocation d'être transformable par la suite, au bout d'un an, après acquittement d'une taxe, une visite médicale et la participation à une journée d'accueil à la préfecture de La Réunion.

À son arrivée à la Réunion, Jean De Dieu contacta donc la préfecture de La Réunion pour régulariser sa situation. Il régla alors les 200 euros de timbres fiscaux et fit sa visite médicale ainsi que sa formation. Ce parcours lui permit de signer son « *contrat d'intégration républicaine* ». Il fit une petite formation linguistique et atteignit son niveau A1. Ces étapes lui permirent d'obtenir un numéro AGDREF, matricule lui permettant d'effectuer les démarches suivantes : inscription à Pôle Emploi et obtention d'un numéro de sécurité sociale et d'un numéro fiscal.

Lors de cette visite d'accueil à la préfecture, Jean de Dieu expliqua que son épouse et lui-même seraient à Mayotte à partir d'août 2021. L'Officier demanda à Jean De Dieu de transmettre l'arrêté d'affectation de son épouse afin que son dossier soit transmis à la préfecture de Mayotte - le visa se périssant en décembre 2021 et devant être renouvelé à Mayotte. On assura à Jean De Dieu que le mail avait bien été reçu et le dossier transmis à Mayotte. On lui expliqua également que le renouvellement pouvait aussi bien se faire à Mayotte, qu'à La Réunion, mais que pour des raisons pratiques évidentes, il serait plus confortable pour lui et sa femme, d'effectuer les démarches à Mayotte. Sans se poser de questions, il se conforta dans l'idée qu'il serait plus simple d'effectuer ses démarches à Mayotte. Ce ne fut malheureusement pas le cas.

Les époux arrivèrent à Mayotte le 23 juillet 2021. Le titre de Jean De Dieu arriva bientôt à échéance. Il présenta donc un dossier de renouvellement de son titre de séjour à la Préfecture de Mayotte. Malgré les méandres administratifs et les conditions d'accueil déplorables de la préfecture de Mayotte, son dossier fut accepté. On lui dit même qu'avec son contrat d'intégration républicaine obtenu à La Réunion, il pourrait obtenir un titre d'au moins deux ans (plus que ce qui est habituellement donné en cas de renouvellement - propos tenus par un agent de la préfecture). Une fois le dossier déposé, il désira se rendre à La Réunion en octobre 2021 pour des problèmes médicaux. En effet, on lui décela une maladie, une hyperthyroïdie, nécessitant de consulter régulièrement un endocrinologue. Mayotte est un désert médical dans lequel on ne trouve pas ces spécialistes. Il voyagea donc vers La Réunion, grâce à son ancien titre encore valable au moment de son séjour. Il n'y eut aucun problème.

En janvier 2022, il récupéra son nouveau titre à l'aide de son récépissé : une carte de séjour pluriannuelle toujours intitulée « *vie privée et familiale* ».

Il se rendit à l'aéroport le 18 février 2022 pour partir vers La Réunion et suivre ses examens médicaux habituels.

La Police des Frontières (PAF) refusa son départ en lui expliquant, qu'avec son titre, il ne pouvait ni voyager vers la métropole ni vers La Réunion. La PAF invoqua un soi-disant « *décret récent* » qui ne permettrait pas à Jean De Dieu de voyager librement et expliqua que c'était la PAF de la Réunion qui « *bloquait* » ce type de visa.

Jean De Dieu leur proposa de consulter son dossier : son livret de famille et son acte de mariage récent avec lesquels il voyage toujours, afin de prouver qu'il était conjoint d'une française et avait légitimement le droit de voyager. Ceci était le cas jusqu'à cet instant.

L'agent de la PAF refusa simplement de regarder ses pièces et pris en photo le titre de séjour de Jean de Dieu.

Ensuite, il appela son supérieur hiérarchique par téléphone, tout en restant dans la guérite, afin de demander confirmation sur le cas de Jean De Dieu. L'agent le renvoya vers le bureau de la compagnie aérienne, sans plus d'explications, afin qu'il récupère rapidement son bagage qui avait déjà été enregistré et chargé à bord de l'avion. Jean De Dieu n'osa ni protester ni demander à voir un autre agent car il était le dernier de la file d'attente et on lui fit comprendre qu'il était urgent qu'il rebrousse chemin. De plus, le ton employé par l'agent de la PAF était assez dissuasif. Le dialogue semblait donc impossible. D'autres personnes, écartées par la PAF également, semblant être dans la même situation que Jean De Dieu, lui donnèrent l'impression que la décision de la PAF était justifiée.

Après des recherches effectuées par l'ONG Ascendances Afro Océan-Indien, l'*Article L441-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile*, fut découvert. Ce dernier indique que les titres de séjours obtenus à Mayotte ne permettent pas à leurs détenteurs de voyager librement vers la Métropole ou La Réunion. Cependant, il est également stipulé qu'en tant que conjoint de française, Jean De Dieu avait le droit de voyager sans autorisation spéciale, ni visa de circulation : « *Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article.* »

Jean De Dieu entama donc des démarches auprès de la Préfecture de Mayotte afin d'en savoir plus sur la validité de sa carte de séjour et de faire toute la lumière sur cet incident. Après trois mails envoyés à la Préfecture de Mayotte, Jean De Dieu n'a toujours eu aucune réponse. La situation s'avère compliquée car la Préfecture ne reçoit pas le public et ne peut pas être jointe par téléphone (impossible d'obtenir un interlocuteur, il s'agit d'un serveur vocal). Les seuls rendez-vous octroyés le sont pour les renouvellements et les nouvelles demandes de titres de séjour. Les demandes de rendez-vous se font exclusivement sur internet, via un formulaire dématérialisé qui n'est jamais disponible. Le demandeur doit se connecter tous les jours, effectuer une veille informatique, afin d'avoir la chance d'obtenir un rendez-vous. Cependant, Jean De Dieu ne peut utiliser ce biais, car son rendez-vous serait annulé. En effet, il ne respecterait pas le motif des prises de rendez-vous et il est bien stipulé sur le site de la Préfecture de Mayotte que, dans son cas, il doit adresser sa demande uniquement par mail.

Par conséquent, les époux se sentent pris en otage. Jean De Dieu ne peut pas voyager avec son épouse ou seul, que ce soit pour raison médicale ou privée. Cette situation leur semble chaque jour insupportable. Jean De Dieu a également l'impression d'avoir été dupé, puisqu'on l'a convaincu de renouveler son titre de séjour à Mayotte. S'il l'avait fait à La Réunion, il aurait conservé la liberté de circuler. C'est une situation ubuesque qui ne semble pas se résoudre face à une Préfecture mutique. La Préfecture de La Réunion a néanmoins répondu qu'elle trouvait cette situation « *étonnante* ». La situation semble donc sans issue à ce jour. Le besoin d'un interlocuteur devient plus prégnant que jamais.

Sans préjudice des dispositions des articles L. 233-1 et L. 233-2, les titres de séjour délivrés par le représentant de l'Etat à Mayotte, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233-5, L. 421-11, L. 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des dispositions relatives à la carte de résident, n'autorisent le séjour que sur le territoire de Mayotte.

Les ressortissants de pays figurant sur la liste, annexée au règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres, qui résident régulièrement à Mayotte sous couvert d'un titre de séjour n'autorisant que le séjour à Mayotte et qui souhaitent se rendre dans un autre département, une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou à Saint-Pierre-et-Miquelon doivent obtenir une autorisation spéciale prenant la forme d'un visa apposé sur leur document de voyage. Ce visa est délivré, pour une durée et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat à Mayotte après avis du représentant de l'Etat du département ou de la collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ou de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils se rendent, en tenant compte notamment du risque de maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte et des considérations d'ordre public.

L'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article est délivré de plein droit à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'il est convoqué par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides pour être entendu.

Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, descendants directs âgés de moins de vingt et un ans ou à charge et ascendants directs à charge des citoyens français bénéficiant des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux libertés de circulation sont dispensés de l'obligation de solliciter l'autorisation spéciale prenant la forme d'un visa mentionnée au présent article.

NOTA :

Conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mai 2021.

III) CONCLUSION

- ❖ *Le manque de transparence dans les informations transmises à la population par des personnes détentrices de l'autorité de l'Etat.*

L'accroissement de la précarité des personnes les plus vulnérables dans nos sociétés est un constat préoccupant. Les droits fondamentaux sont reniés, bafoués en toute impunité. Toute personne en situation régulière peut se voir contester son droit à la libre circulation. La crainte et l'insécurité sont grandissantes, accentuées par un contexte électoral souvent focalisé sur les problématiques migratoires. L'autre, celui qui se singularise par son appartenance ethnique, est trop souvent confronté à des situations d'exclusion. Les justificatifs de régularité au regard de la loi, sont sujet à interprétation par des personnes détentrices de l'autorité de l'Etat. Ainsi l'article de loi en vigueur, n'est plus une garantie intangible de la liberté de tout un chacun puisqu'il est contesté ou ignoré par ceux-là même qui ont pour rôle et fonction de faire respecter ce droit.

La vigilance est plus que nécessaire car de tels actes peuvent entraîner des situations de mise en danger pour les personnes déjà en grande précarité. Il appartient à chacun et chacune de se mobiliser et de se responsabiliser face à de tels comportements.

L'ensemble du réseau de L'ONG Ascendances Afro Océan-Indien par les témoignages et les actions de sensibilisation, contribue à cette veille au respect des droits fondamentaux.

Le réseau des Comités de Soutien de l'ONG Ascendances Afro Océan-Indien.